



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DE LA BIGOTERIE
SUR LA COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON (44)**

N° MRAE : PDL-2021-5503

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire a été saisie le 26 août 2021 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique du dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, portant sur le projet de nouvelle station d'épuration de la Bigoterie sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

L'avis qui suit a été établi en application des articles L. 122-1 et L. 122-4 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 25 octobre 2021 Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Audrey Joly, Olivier Robinet et Daniel Favre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Contexte environnemental

La commune nouvelle d'Ancenis-Saint-Géréon est localisée sur la rive droite de la Loire. La station d'épuration assurant aujourd'hui le traitement des eaux usées produites sur cette commune d'environ 11 000 habitants est située au sud-ouest du bourg de Saint-Géréon, à proximité de la Loire.

L'emprise du projet est située en bordure de la ZNIEFF de type 1 n° 520015596 intitulé « Lit mineur, berges et îles de Loire entre Les Ponts-de-Cé et Mauves-sur-Loire », de la ZNIEFF de type 2 n° 520013069 « Vallée de la Loire à l'amont de Nantes », de la Zone Spéciale de Conservation (site Natura 2000 au regard de la directive « Habitat ») n° FR5200622 intitulé « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » et de la Zone de Protection Spéciale (site Natura 2000 au regard de la directive « Oiseaux ») n° FR5212002 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes ». Le point de rejet en Loire est situé en leur sein.



Fig.2 Localisation de la station actuelle



Plans de situation du projet et du point de rejet (extraits du dossier).



Station d'épuration actuelle vue du ciel (source google earth).

1.2 Présentation du projet

La station d'épuration (STEP) de la Bigoterie est de type boues activées à aération prolongée.

Mise en service en 1979 et d'une capacité nominale de 78 000 équivalents-habitants (EH) sur la charge épuratoire DBO5 et de 45 000 EH sur la charge hydraulique, elle traite les eaux usées d'Ancenis et de Saint-Géréon, ainsi que les effluents industriels des industries agro-alimentaires de la zone industrielle de l'Hermitage, qui représentent les 2/3 des charges entrantes. Le réseau d'assainissement est majoritairement de type séparatif (collecte et gestion distinctes des eaux pluviales et usées) mais en partie unitaire, au niveau du centre ville d'Ancenis. Les boues issues de la station, représentant environ 700 tonnes de matière sèche par an (1000 tonnes avec chaux), sont valorisées à 100 % en épandage agricole.

Des travaux de mise en conformité ont été réalisés en 2009, avec la construction d'un bassin tampon de 3 000 m³, d'une aire à boues chaulées, et d'une désodorisation.

Le dernier arrêté d'autorisation de la station d'épuration est caduque depuis 2013. Une autorisation préfectorale pour la construction d'une nouvelle STEP de 24 000 EH à l'est du site actuel a fait l'objet à cette époque d'une annulation contentieuse.

La station connaît des épisodes de dépassements des valeurs de rejet et de surcharges hydrauliques et des problèmes de fissuration des bassins. Des travaux sur les ouvrages de génie civil (bassin d'aération et clarificateur) ont été réalisés en 2020 afin de pouvoir continuer son exploitation sur une durée maximale de 5 ans.

La communauté de communes du Pays d'Ancenis, vers laquelle la gestion de l'assainissement collectif a été transférée au 1^{er} janvier 2015, a fait réaliser une étude de faisabilité incluant l'étude de deux scénarios : maintien ou déconnexion des industriels.

Le projet retenu prévoit la conservation du site de traitement actuel, la déconnexion des eaux usées industrielles et la réalisation de nouveaux ouvrages d'une capacité nominale de 45 000 EH, en lieu et place de la station d'épuration actuelle, aptes à répondre aux évolutions de charges projetées à l'horizon 2048, avec une marge de sécurité de 15 %. Le système d'assainissement collectera les eaux usées domestiques des communes d'Ancenis-Saint-Géréon et d'une partie des communes de Vair-sur-Loire et Mesanger, ainsi que les effluents d'entreprises hors industries, les matières de vidange et de curage du réseau d'assainissement ainsi que les boues produites par la station de traitement d'eau potable.

Les travaux sont prévus sur une période de 4 ans, afin d'assurer une continuité de service du traitement des effluents. Il est prévu de réaliser la station en deux tranches : une 1^{ère} tranche de 22 500 EH ; une 2^{ème} tranche d'extension de 22 500 EH pour atteindre une capacité de 45 000 EH. La 1^{ère} tranche de travaux permettra de couvrir les besoins initiaux (actuels). La 2^{ème} tranche de travaux sera réalisée dans la continuité et à la suite de la construction de la première tranche et permettra de couvrir les besoins estimés jusqu'aux environs de 2048. L'état actuel des prétraitements, du bassin tampon de 3 000 m³, de l'aire à boues de 2009, de la désodorisation, et du local technique (partie laboratoire et déshydratation), permet le réemploi de ces ouvrages et équipements.

Les travaux sur la station seront accompagnés de travaux sur les réseaux permettant de répondre aux objectifs globaux sur le système de collecte, à savoir : déconnexion des effluents industriels et réalisation sous maîtrise d'ouvrage privée d'une station de traitement autonome pour ces derniers ; réaménagement et instrumentation du ou des déversoirs d'orage.

Le coût total du projet est estimé à 12 millions d'euros hors taxes.

2 Les principaux enjeux du projet au titre de l'évaluation environnementale

Les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe portent essentiellement sur :

- l'amélioration des masses d'eau et la préservation des milieux naturels liés à la Loire ;
- la maîtrise des risques naturels et des nuisances ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la gestion économe de l'énergie et de la ressource en eau.

3 Qualité de l'évaluation environnementale

La présente analyse traite du dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version de juillet 2021.

Composition du dossier

Le projet englobant les travaux objets du présent dossier a été soumis à étude d'impact par décision n°2019-4107 du 1^{er} août 2019, après examen au cas par cas.

Le dossier transmis à la MRAe se compose d'un formulaire CERFA, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale composé de deux volumes, d'un résumé non technique de l'étude d'impact et d'annexes.

Le IV de l'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que « Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre I^{er} du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 », c'est-à-dire le dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau. Le dossier ne respecte pas cette obligation réglementaire : il comporte un dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau disjoint de l'étude d'impact, ce qui interroge sur l'appropriation de la démarche d'évaluation et entraîne plusieurs pages de doublons inutiles entre les deux documents.

Suivant le CERFA, la demande d'autorisation environnementale applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la « loi sur l'eau et les milieux aquatiques » vaut également dérogation relative aux espèces et habitats protégés au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Les pièces fournies à cette fin au service instructeur sont listées dans le volet 5 du CERFA. Cependant, la MRAe n'a pas été rendue destinataire de ces dernières et ce volet n'apparaît pas dans la suite du dossier, qui conclut quant à lui à une absence d'enjeu notable en matière de milieux naturels.

Le justificatif de maîtrise foncière annoncé dans le CERFA est également manquant.

La MRAe rappelle la nécessité de produire un dossier et d'effectuer la consultation de l'autorité environnementale dans le respect des exigences réglementaires, en intégrant le dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau à l'étude d'impact et en communiquant à la MRAe l'ensemble des éléments annoncés dans le CERFA de dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Périmètre du projet

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact est tenue de traiter l'ensemble des composantes d'un projet, « y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Le fondement de cette obligation législative est de pouvoir évaluer dès le départ les enjeux environnementaux, de façon à ne pas initier une première composante (à savoir la construction de la nouvelle station) sans s'être assuré de l'acceptabilité des phases ultérieures du projet. Cette obligation ne peut pas être régularisée a posteriori.

Selon le III de l'article L.122-1-1 du même code, « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle

globale du projet. (...) Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. »

Au cas présent, l'évolution de la station d'épuration de la Bigoterie impliquant la réalisation d'une station d'épuration industrielle, les deux projets de stations doivent s'analyser comme des composantes d'un seul et même projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Le dossier annonce par ailleurs l'existence d'un plan d'épandage des boues issues de la station actuelle (sans indiquer si celui-ci est à ce jour régulièrement autorisé) et la mise en place d'un nouveau plan d'épandage, sans présenter ni l'un ni l'autre, ce qui ne permet pas d'apprécier leurs effets alors qu'ils constituent une composante indissociable du projet. Le dossier n'est pas renseigné sur les obligations ultérieures incombant au maître d'ouvrage en matière de procédures, excepté en matière d'urbanisme.

La MRAe rappelle l'obligation de traiter du projet dans sa globalité et que la faculté de reporter certaines composantes (telles que la station d'épuration industrielle et le plan d'épandage) à une actualisation future de l'étude d'impact, n'est ouverte que dans l'hypothèse où une partie des études serait impossible à finaliser actuellement, ce qui n'est pas établi dans le présent dossier.

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse est globalement claire et étayée, mais appelle quelques compléments développés en partie 4 du présent avis.

Explication des choix

Le dossier indique que la communauté de communes a décidé de conserver le site actuel suite à une première étude relative au choix du site du futur ouvrage. Cette première étude, si elle existe, pourrait utilement être annexée au dossier, en complément de l'étude de 2019 qui décrit les deux variantes sur place étudiées (avec et sans déconnexion des industriels).

Les choix techniques sont dans l'ensemble correctement expliqués. Toutefois, la description du projet et le chapitre dédié à l'explication de ces choix n'évoquent pas les intentions de la collectivité en matière de réutilisation d'une partie des eaux traitées et de méthanisation d'une partie des boues, uniquement abordées en fin d'étude d'impact, dans le chapitre relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Des précisions seraient également requises concernant le planning des travaux, trop sommaire en l'état pour permettre (aux riverains notamment) d'appréhender les périodes concrètes de chantier projetées.

Incidences, mesures et suivi

L'analyse des incidences est claire mais présente l'inconvénient d'être peu quantifiée et de ne fournir sur certaines thématiques que des données caractéristiques, par exemple pour l'émission de gaz équivalents CO₂ et les impacts sur le climat.

La description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ayant vocation à répondre aux impacts du projet et l'estimation des dépenses correspondantes constituent une exigence réglementaire prévue à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier annonce des mesures d'évitement et de réduction, mais ne les décrit pas systématiquement avec le niveau de précision requis pour pouvoir mesurer leur pertinence puis leur correcte application, du fait notamment que les incidences elles-mêmes n'ont pas été préalablement quantifiées. Le fait de ne prévoir aucune mesure de compensation en réponse aux impacts résiduels serait aussi à justifier. L'estimation des dépenses correspondantes est également manquante. Le dossier mentionne par exemple la création d'une haie sans préciser ni cartographier son linéaire, les essences qui seront utilisées et chiffrer le coût de cette mesure.

La MRAe recommande de quantifier davantage les incidences attendues, de préciser les mesures d'évitement et de réduction et les objectifs poursuivis par les mesures projetées, de justifier l'absence de mesures de compensation, et rappelle l'obligation d'estimer les dépenses correspondantes à ces mesures.

Cumuls d'impacts

L'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact décrit le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (...) qui, lors du dépôt de l'étude d'impact ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ou ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sur ce point, l'étude d'impact fait le choix non justifié de prendre en compte les projets uniquement sur l'année 2019.

La MRAe rappelle l'obligation de prendre en compte dans l'analyse des cumuls d'incidences, les projets existants ou approuvés à la date effective de dépôt de l'étude d'impact du projet objet du présent avis.

Cohérence du projet avec les documents de portée supérieure

La compatibilité du projet avec les documents de planification sectoriels (SDAGE, SAGE, SRCE, PRPGD, PCAET¹) et d'urbanisme (SCoT et PLU²) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement est examinée. Les données prises en compte pour le dimensionnement des futurs ouvrages tiennent compte du fait que le SAGE de l'estuaire de la Loire présente des valeurs de rejet plus restrictives (10 mg/l) que les 15 mg/l de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Une actualisation liée à l'approbation prochaine d'un nouveau SDAGE et d'un nouveau SAGE sera à effectuer le cas échéant.

Méthodes

Les méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact sont correctement décrites au fil du document.

- 1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2015-2021, schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'estuaire de la Loire de 2009, schéma régional de cohérence écologique adopté en 2015, plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire adopté en 2020 et plan climat air énergie territorial de la communauté de communes du Pays d'Ancenis adopté en 2016).
- 2 Schéma de cohérence territoriale du pays d'Ancenis approuvé en 2014 et plan local d'urbanisme approuvé en 2014.

Résumé non technique

Le résumé est dans l'ensemble suffisamment clair.

Les autres éléments appelant des observations de l'autorité environnementale sont intégrés à l'approche thématique développée au point 4 du présent avis.

Sur la forme, l'emploi au fil du dossier des abréviations usuelles pour désigner les composés et paramètres chimiques et de sigles divers (par exemple, « RDSE » dont la MRAe pense qu'il s'agit du dispositif RSDE) mériterait, pour faciliter la compréhension du public, de désigner également ceux-ci en toutes lettres au moins une fois en début de dossier et d'expliquer pour quelles raisons concrètes ces composants sont jugés nocifs et leur concentration réglementée.

4 Prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact présente les effets directs et indirects temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction projetées en réponse aux effets dommageables identifiés.

L'analyse figurant dans le dossier s'articule autour de 20 thématiques, selon l'estimation de leurs niveaux d'enjeux respectifs. Les thématiques appelant plus spécifiquement des remarques sont détaillées ci-après.

4.1 Masses d'eau et milieux naturels

Milieux aquatiques

Le milieu récepteur sera la Loire, à environ 550 m de la station d'épuration.

Le niveau qualitatif de rejet à atteindre a pour finalité d'assurer une protection maximale de la Loire. Le projet vise à la fois à supprimer les rejets directs non traités au milieu naturel en tout temps (actuellement rejetés par by-pass en cas de dépassement de la capacité du bassin tampon lors d'épisodes pluvieux) et à garantir un niveau de qualité des rejets d'eaux traitées compatible avec l'acceptabilité des milieux naturels et les usages recensés (navigation, pêche, prélèvements pour irrigation agricole, eau potable et eaux industrielles, pêche professionnelle et amateur, activités nautiques).

Le dossier mentionne la subsistance possible de micropolluants dans l'eau rejetée, qui ne sont pas traités sur la station d'épuration mais captés en grande partie dans les boues d'épuration et que l'application de l'arrêté (sans préciser lequel) relatif à la recherche de ces substances permettra à terme de réduire dans un premier temps, puis de supprimer, sans toutefois expliquer comment. Il paraît important pour le pétitionnaire de vérifier le respect des flux admissibles par la masse d'eau concernant les substances dangereuses, d'autant que dans le dossier la qualité de l'eau est présentée en amont à Montjean sur Loire, ce qui n'est pas représentatif des eaux de transition de l'estuaire de la Loire.

La MRAe recommande :

- **de justifier de quelle manière et dans quelle mesure la présence possible de micropolluants et de substances dangereuses dans l'eau rejetée sera maîtrisée ;**
- **de modifier le point de référence de la qualité du milieu récepteur au plus près du point de rejet.**

Articulation avec l'ouvrage de traitement futur des industriels

Le projet de rénovation de la station d'épuration communale s'accompagne d'un projet de déconnexion de cet équipement de deux industriels, la Laiterie du Val d'Ancenis (LVA) et la société Galliance (futur abattoir). La communauté de commune a informé LVA en juillet 2019 que ses eaux prétraitées seront acceptées dans ses installations au plus tard jusqu'en 2024. Il incombe ainsi à ces deux sociétés de mettre en place dans ce laps de temps, une solution de traitement autonome (envisagée commune aux deux industriels) pour leurs effluents, avec la faculté de conserver le point de rejet actuel en Loire.

Pour réglementer les futurs rejets de la STEP communale et de la future STEP industrielle, il est primordial qu'une coordination puisse intervenir afin que « l'acceptabilité du milieu » puisse être définie suivant un référentiel commun et en tenant compte des concentrations et flux de polluants liées aux deux opérations. Le dossier porté par la collectivité étant déposé de façon anticipée par rapport à celui des industriels, il est important que leurs rejets puissent être pris en compte dans les projections et dans l'estimation globale des incidences du projet formé par les deux futures STEP.

En termes de performance pouvant impacter les valeurs limites de rejets, outre la nécessaire démonstration de la compatibilité milieu et de la prise en compte des exigences du SAGE et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la société LVA, qui relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, devra démontrer une conformité aux meilleures techniques disponibles.

La MRAe recommande de définir « l'acceptabilité du milieu » suivant un référentiel commun tenant compte des concentrations et flux de polluants liées aux deux opérations, qui doivent toutes deux être intégrées dans les projections et dans l'estimation globale des incidences du projet formé par les deux futures STEP.

Milieux terrestres

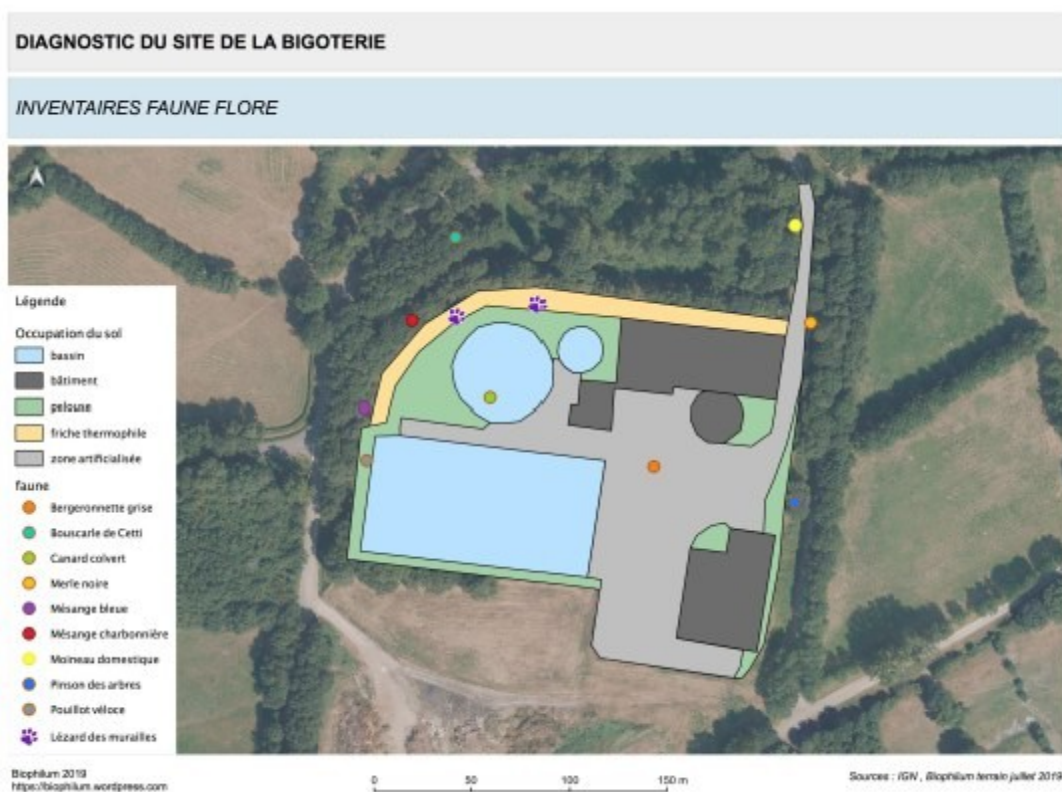
L'actuelle station d'épuration occupe 40 % d'une parcelle d'environ 4,2 ha. D'autre part, 40 % sont occupés par une zone de stockage de matériaux divers (déchets verts, déchets inertes) et les 20 % restants forment un espace naturel entretenu.

Le rapport technique de février 2019 (étude de programmation pour l'évolution de la station de la Bigoterie) mentionne : « *Des pieds de Fritillaire pintade auraient été observés sur le site de la Bigoterie. Par ailleurs le site de la Bigoterie se situe à l'intérieur d'une Zone humide d'Importance Majeure. Un inventaire spécifique sur le site serait nécessaire, mais il est probable d'observer des sols hydromorphes caractéristiques des zones humides.* »

La présence éventuelle d'une zone humide résiduelle n'a cependant pas été recherchée. Le diagnostic écologique, réalisé sur une seule journée (3 juillet 2019), indique que le site correspondant à

l'actuelle station d'épuration est placée sur un ancien remblai et comporte, outre les bâtiments et bassins, des espaces artificialisés (goudronnés) et des pelouses dépourvues d'espèce floristique patrimoniale à la date de l'inventaire. Le dossier fait état de la présence de quelques espèces faunistiques de valeur patrimoniale et/ou protégées (avifaune et amphibiens notamment) correspondant pour la plupart à un cortège d'oiseaux communs, excepté la Bouscarle de Cetti contactée au niveau d'une petite frênaie hygrophile au nord du site qui a en France un statut d'espèce quasi-menacée. Le Lézard des murailles a été observé au niveau d'une zone thermophile située en dehors du site. D'autres reptiles sont signalés comme étant potentiellement présents (Vipère aspic, Couleuvre d'Esculape et Couleuvre à collier). Le diagnostic conclut à la faiblesse de la biodiversité actuelle et du potentiel d'accueil des milieux recensés, y compris du fait de leurs modalités d'entretien. Il a été établi en juillet 2019, avant la parution de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 qui renforce la protection des amphibiens et reptiles (et de leurs aires de vie) sur le territoire métropolitain.

Moyennant ces limites méthodologiques, il semble cohérent de restreindre les travaux à la zone d'emprise actuelle. Du fait de la présence de milieux sensibles à proximité (non prospectés, ni détaillés), il serait cependant pertinent d'élargir le périmètre inventorié en incluant les abords du site, afin de vérifier notamment si et dans quelle mesure les périodes de travaux et modalités futures d'exploitation des ouvrages sont susceptibles de porter atteinte au cycle biologique de certaines espèces et justifient à ce titre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.



Diagnostic biodiversité selon illustration extraite du dossier.

Natura 2000

L'emprise de la station d'épuration est située en bordure de la Zone Spéciale de Conservation (site Natura 2000 au regard de la directive « Habitat ») n°FR5200622 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » et de la Zone de Protection Spéciale (site Natura 2000 au regard de la

directive « Oiseaux ») n° FR5212002 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes ».

La présentation de ces sites Natura 2000 et de leurs enjeux respectifs est succincte. Celle de la ZPS ne mentionne paradoxalement aucune espèce d'oiseau et celle des espèces et habitats propres à la ZSC n'explique pas dans quelle mesure ces derniers peuvent être ou non impactés par la réalisation du projet, si ce n'est que l'amélioration de la qualité des rejets en Loire sera positive et omet de vérifier l'absence d'impacts indirects en phase de travaux. Le dossier assimile rapidement à un « impact positif sur l'état de conservation du site Natura 2000 » le fait que le projet aurait pour effet de réduire les impacts négatifs actuels, alors que cela constituerait simplement un moindre mal. Il n'est pas démontré que les futurs rejets seraient en eux-mêmes positifs pour les habitats et espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés, d'autant que, par exemple, le dossier ne garantit pas l'absence à court terme de micropolluants dans le rejet en Loire.

La MRAe recommande de qualifier l'ensemble des impacts résiduels, négatifs et positifs, sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire concernés, après application de la séquence ERC afin de conclure de façon étayée l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

4.2 Risques naturels

La station d'épuration est située en zone inondable et incluse dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire amont approuvé le 12 mars 2001, lequel permet sous conditions les travaux projetés. Les matériaux utilisés seront résistants à l'eau dans les deux parties situées sur la zone inondable. Les équipements sensibles et en particulier les équipements électriques seront situés au-dessus de la cote de référence, toutefois non mentionnée. Le dossier mentionne que la réalisation du projet aura pour effet de réduire l'emprise au sol de l'équipement et qu'il engendrera peu de terrassements.

Concernant le risque identifié de remontée de nappe, le dossier annonce que des données géotechniques ultérieures permettront de vérifier que la nappe n'affleure pas, le site ayant été remblayé par le passé, mais n'explique pas les conséquences possibles d'une remontée de nappe et les mesures de prévention éventuellement intégrées au projet.

Enfin, le dossier n'évoque pas l'adaptation des modalités de fonctionnement de la STEP en cas d'inondation.

La MRAe recommande d'explicitier la cote de référence par rapport au niveau actuel du terrain et les mesures de prévention du risque de remontée de nappe intégrées au projet ainsi que les modalités de fonctionnement de la STEP en période d'inondation.

4.3 Nuisances

Les plus proches habitations sont situées à environ 150 m au nord de la station d'épuration et à 100 m de ses limites de propriété. Il s'agit d'un hameau d'une quinzaine d'habitations, séparé de la station par un boisement relativement dense mais situé sous les vents dominants.

Les phases successives de chantier engendreront une gêne sonore pour les riverains. Le niveau de bruit sera ensuite inférieur à l'état actuel.

Les modifications projetées de la filière boues (couverture, déshydratation, désodorisation et ventilation pendant le chargement) visent notamment à réduire les nuisances olfactives subies par les riverains en phase d'exploitation des futurs ouvrages. Ces nuisances, ayant déjà généré des plaintes, ont fait l'objet d'une première limitation avec la couverture du bâtiment de traitement des boues. L'évolution du volume de boues attendues, de la fréquence des transferts et du nombre de rotations de camions ne sont cependant pas estimés.

La MRAe recommande d'estimer l'évolution du volume de boues attendues, la fréquence des transferts et le nombre de rotations de camions engendrés par l'augmentation du volume de boues.

4.4 Paysage

Le secteur d'implantation de la station d'épuration est situé dans une zone assez plane dotée de nombreuses haies, retirée des zones à fréquentation humaine importante, située à une centaine de mètres au sud d'un hameau et d'une voie ferrée, et essentiellement concernée par des circulations agricoles et de promeneurs.

Les documents fournis permettent d'appréhender les perceptions réduites des ouvrages et l'insertion actuelle et future de l'équipement dans son environnement paysager. Le dossier indique ne pas être en mesure de préciser à ce stade les hauteurs des futurs ouvrages mais que le bâtiment existant le plus haut sera supprimé. Le dispositif d'intégration paysagère projeté repose en partie sur la plantation d'une haie, qu'il conviendrait de mieux décrire au dossier pour conforter l'analyse. Les règles encadrant l'aspect extérieur des futurs ouvrages et bâtiments mériteraient également d'être explicitées.

La MRAe recommande d'explicitier le dispositif d'intégration paysagère projeté concernant la plantation d'une haie et l'aspect extérieur des futurs ouvrages et bâtiments.

4.5 Utilisation rationnelle de l'énergie

Un chapitre ainsi dénommé, déconnecté du reste de l'analyse, figure en fin d'étude d'impact sans qu'il soit précisé s'il s'agit en l'espèce de fournir les éléments requis au VII de l'article R.122-5 du code de l'environnement qui prévoit que « *Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.* »

Ce chapitre présente des pistes intéressantes, à la fois pour réduire les consommations énergétiques, utiliser, valoriser l'énergie produite (ainsi que les eaux traitées) et produire de l'énergie renouvelable, mais là aussi sans quantification et en renvoyant à plus tard des choix pourtant structurants pour le projet d'équipement objet de l'étude d'impact (réutilisation d'une partie des eaux traitées pour l'arrosage de terrains publics, apport de boues vers des projets de méthanisateurs agricoles non identifiés), choix qui ne sont ni évoqués, ni pris en compte dans l'analyse des incidences du projet qui précède ce chapitre. La réglementation relative à la réutilisation des eaux usées pour l'irrigation agricole est évoquée mais cet usage ne semble pas envisagé à ce stade. Le dossier fait état de

prélèvements existants, non quantifiés, sans comparer les avantages et inconvénients éventuels de ces deux pratiques.

La MRAe recommande d'exprimer clairement tout au long de l'étude d'impact les choix effectués – ou à tout le moins envisagés – par la collectivité et de les englober dans l'analyse des incidences du projet.

5 Conclusion

Le projet de nouvelle station d'épuration (STEP) sur le site de la Bigoterie vise à remédier aux insuffisances de la station actuelle mise en service en 1979, qui connaît des épisodes de dépassements des valeurs de rejet et de surcharges hydrauliques et des problèmes de fissuration des bassins et à adapter ses capacités aux besoins urbains futurs. Elle prévoit de rediriger la gestion des eaux usées industrielles vers un équipement privé dédié à créer et dont le point de rejet dans la Loire sera commun avec celui de la STEP communale. Les travaux sont prévus sur une période de 4 ans, afin d'assurer une continuité de service du traitement des effluents et seront accompagnés de travaux sur les réseaux.

Le dossier transmis à la MRAe est incomplet et ne traite pas du projet dans toutes ses composantes. La STEP communale, la station de traitement industrielle et l'épandage des boues produites doivent être considérés comme les éléments d'un unique projet.

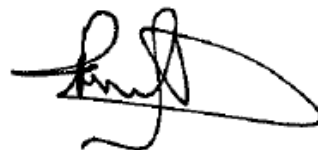
L'analyse des incidences souffre également d'un défaut de quantification des impacts et d'une analyse trop restrictive concernant les milieux naturels.

Les bénéfices attendus en matière de maîtrise des nuisances pour les riverains et des rejets dans la Loire demandent à être confortés par une estimation plus fine des opérations liées aux transferts de boues et par la prise en compte des rejets de la future station industrielle, effectués au même point de rejet.

La MRAe recommande également de préciser l'analyse des impacts indirects éventuels sur les milieux naturels, les mesures d'intégration paysagère du projet, la maîtrise des risques naturels (cote de référence du plan de prévention des risques naturels et risque de remontée de nappe), ainsi que les dispositions retenues pour la gestion économe de l'énergie et de la ressource en eau.

Nantes, le 25 octobre 2021

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation, le président



Daniel FAUVRE